

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-062340-233

DATE : 19 juillet 2023

Sous la présidence de : M^e PATRICK GOSSELIN,
Registraire

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :
IDÉNERGIE INC.

Débitrice / Demanderesse

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

- et -

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise en cause

**ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION, DE CESSION DE
CONTRATS ET DE PROROGATION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE
PROPOSITION CONCORDATAIRE**

(Article 65.13, 84.1 ET 50.4(6) Loi sur la faillite et l'insolvabilité (« LFI »))

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande de la Débitrice pour l'émission d'une ordonnance (i) autorisant la vente de ses biens hors du cours normal des affaires et la cession de certains contrats et (ii) prorogeant le délai pour le dépôt d'une proposition* (la « **Demande** »), de la déclaration assermentée et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Rapport du Syndic daté du 14 juillet 2023 (le « **Rapport** »);

- [2] **CONSIDÉRANT** les significations de la Demande, incluant à la Mise en cause;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Débitrice;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (la « **Transaction** ») envisagée aux termes de l'offre soumise par 15098548 Canada inc. (« **l'Acheteur** ») et dont copie a été déposée sous pli confidentiel comme pièce R-6 (« **l'Offre** ») et visant la dévolution à l'Acheteur des actifs décrits à son Offre (les « **Actifs** ») ainsi que la cession à l'Acheteur des droits, bénéfices, intérêts et obligations de la Débitrice aux termes des contrats identifiés à l'Annexe « **B** » de l'Ordonnance (ci-après les « **Contrats Assumés** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** que le Syndic supporte la Transaction, incluant la cession des Contrats Assumés, et est d'avis que la Transaction est la meilleure transaction possible dans les circonstances, tel qu'il appert de son rapport en date du 14 juillet 2023;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [6] **ACCUEILLE** la Demande;

SIGNIFICATION

- [7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [8] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DE LA VENTE

- [9] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'exécution de tout document visant à donner effet à la Transaction est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord de la Débitrice, du Syndic et de l'Acheteur;

EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS

- [10] **AUTORISE** la Débitrice et l'Acheteur à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente,

contrat, acte, disposition, transaction ou engagement résultant des Transactions, ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

AUTORISATION

- [11] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise pour la Débitrice pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité règlementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS

- [12] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du Syndic conforme en substance au formulaire joint à l'Annexe « **A** » des présentes (le «**Certificat**»), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, intérêts, créances prioritaires, sûretés (contractuelles, statutaires ou autre), privilèges, charges, hypothèques, nantissements, fiducies présumées, cessions, jugements, saisies exécutions, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, options, revendications, redevances, droits de premier refus ou autres droits de préemption en faveur de tierces parties, restrictions au transfert de titre, droit de rétention, ou toutes autres réclamations ou sûretés, qu'ils soient ou non liés ou aient été ou non mis-en-œuvre, enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les «**Sûretés**»), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les charges, sûretés ou charges constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* ou de toute autre loi applicable permettant ou prévoyant la création d'une sûreté sur la propriété personnelle ou mobilière et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux actifs achetés soient par les présentes radiées à l'égard des Actifs, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;
- [13] **DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, la Transaction sera réputée constituer et aura les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;
- [14] **DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, les droits de la mise en cause Investissement Québec résultant des hypothèques mobilières sans dépossession publiées Registre des droits personnels et réels mobiliers («**RDPRM**») sous les numéros 20-1325220-0001 et 22-0502531-0001 (les

« **Enregistrements** ») seront réputés éteints en autant seulement que les Actifs sont concernés;

- [15] **ORDONNE** que sur délivrance du Certificat, l'Acheteur sera autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la radiation ou la réduction de toute Sûreté affectant les Actifs;
- [16] **ORDONNE** au RDPRM, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente ordonnance et du Certificat, de radier les Enregistrements relativement aux Actifs;
- [17] **ORDONNE** au Syndic de déposer à la Cour une copie du Certificat, immédiatement après la délivrance de celui-ci;

CESSION DES CONTRATS

- [18] **ORDONNE ET DÉCLARE** que sur émission du Certificat, tous les droits, bénéfiques, intérêts et obligations de la Débitrice aux termes des Contrats Assumés seront automatiquement et irrévocablement cédés à l'Acheteur sans autre consentement ou approbation de cette Cour;
- [19] **PREND ACTE** que la Débitrice n'a aucun manquement pécuniaire relatif aux Contrats Assumés;
- [20] **ORDONNE et DÉCLARE** que toute clause restreignant la cessibilité des Contrats Assumés, incluant mais sans s'y limiter les clauses d'interdiction de cession, de changement de contrôle ou de consentement à une cession (le cas échéant) sont sans effet et ne sauraient restreindre, limiter, réduire, interdire, ni par ailleurs compromettre, la cession des Contrats Assumés prévue par la présente ordonnance;
- [21] **ORDONNE** que les Contrats Assumés sont valides, exécutoires et pleinement en vigueur et opposables à l'Acheteur conformément à leurs conditions pour le bénéfice de cette-dernière;
- [22] **ORDONNE** à la Débitrice de transmettre une copie de la présente ordonnance à chacune des parties aux Contrats Assumés;

PRODUIT NET

- [23] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs (le « **Produit Net** ») soit remis au Syndic et soit distribué en conformité avec les lois applicables;
- [24] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit Net de la vente des Actifs remplacera les Actifs, et qu'à compter de

l'émission du Certificat, toutes les Sûretés seront reportées sur le Produit Net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la Transaction;

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

[25] **ORDONNE** que malgré:

- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs envisagée dans la présente ordonnance, ainsi que l'exécution de la Transaction faite en vertu de la présente ordonnance, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre de la Débitrice et de l'Acheteur;

PROROGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA PROPOSITION

[26] **PROROGE** le délai prévu à l'article 50.4(8) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour le dépôt par la Débitrice de sa proposition à ses créanciers jusqu'au 31 juillet 2023.

GÉNÉRAL

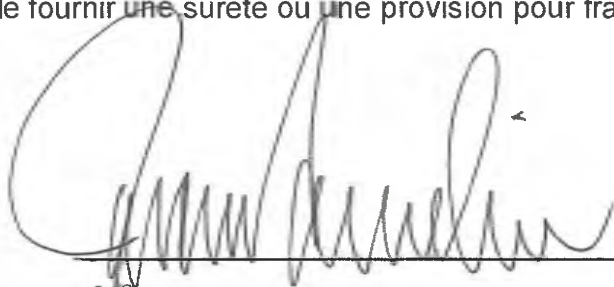
[27] **ORDONNE** que l'Acheteur ou la Débitrice soient autorisés à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;

[28] **ORDONNE** que les pièces R-6, R-7 et R-8 soient gardées confidentielles et sous scellé, de manière distincte du dossier public, dans une enveloppe scellée jointe à un avis indiquant le titre de la procédure et une mention à l'effet que son contenu est sujet à une ordonnance de mise sous scellé et qu'elle ne pourra être ouverte jusqu'à la clôture de la transaction ou de toute ordonnance ultérieure de cette Cour;

[29] **DÉCLARE** que cette ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;

[30] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.



M^e PATRICK GOSSELIN,
Registraire

Me Ouassim Tadlaoui
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Débitrice

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


Sabrina Hébert, g.a.c.s.
Personne désignée par le greffier

ANNEXE "A"
FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SYNDIC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°: 41-2941596
No division: 01 - Montreal
N° : 500-11-062340-233

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

IDÉNERGIE INC.

Débitrice / Demanderesse

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

- et -

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise en cause

CERTIFICAT DU SYNDIC

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que le 5 mai 2023, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

CONSIDÉRANT que Raymond Chabot inc. agit à titre de syndic à l'avis d'intention de la Débitrice;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance («**l'Ordonnance de dévolution**») le 19 juillet 2023 qui, *inter alia*, autorise et approuve la transaction (la «**Transaction**») envisagée aux termes de l'offre («**l'Offre**») soumise 1509848 Québec inc. («**l'Acheteur**»), et dont copie est déposée sous pli confidentiel au dossier de la Cour au soutien de la Demande de la Débitrice pour autorisation de vendre des biens hors du cours normal des affaires (la «**Demande**») comme pièce R-6, incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement de la Débitrice; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Syndic lorsque (a) la Transaction sera conclue; (b) le prix de vente prévu à l'Offre aura été payé par

l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction aura été remplie par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

LE SYNDIC CERTIFIE CE QUI SUIT:

- (a) la Transaction a été conclue;
- (b) le prix de vente prévu à l'Offre payable à la clôture de la Transaction, ainsi que toutes les taxes applicables, ont été payés; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction a été satisfaite par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Syndic le _____ [DATE].

RAYMOND CHABOT INC. ès qualités de Syndic à l'avis
d'intention de Idénergie inc. et non à titre personnel.

Nom: _____

Titre: _____

ANNEXE B CONTRAT ASSUMÉS

Logiciels, progiciels :

- *Data Comptable :*
 - Quickbooks

- *Licences renouvelables annuellement :*
 - Altium
 - Solidworks
 - Mathlab

Bail :

- *107 Louvain Ouest, Suite 206*

Contrats informatiques :

- *Vidéotron - Cellulaire Pierre Blanchet*
- *Bell Smart Home - Alarme pour local Louvain*
- *Bell - Internet*
- *Microsoft - SUBSCRIPTION MSBILL.INFO*
- *Quickbooks - Système comptable*
- *Desjardins - Système de payes*
- *Xp Dev - Hébergement onduleur*
- *Digital Ocean - My team*
- *Digital Ocean - Pingouin Carnivore*
- *Clearly IP - Cloud PBX*
- *Google - G Suite Business*
- *Norton*

Contrats de service :

- *Contrat ETS : 186-0194 Expertise sur la conception, simulation et l'expérimentation d'un système multi-sources exécuté par Handy Fortin-Blanchette*

